

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant:

L'article L. 212-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus du salarié d'exécuter des heures supplémentaires à l'initiative de son employeur ne peut être considéré comme une faute ou un motif de licenciement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser dans la loi la jurisprudence (arrêt du 20 mai 1997) de la chambre sociale de la Cour de cassation.